

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

entre

la Financial Services Commission de Maurice

et

**la Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario**

**l'Autorité des marchés
financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities
Commission**

**la Commission des valeurs
mobilières du Manitoba**

**la Financial and Consumer
Affairs Authority of
Saskatchewan**

**la Nova Scotia Securities
Commission**

**la Commission des services
financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-
Brunswick**

1	Définitions.....	3
2	Introduction.....	4
3	Objectif.....	4
4	Principes.....	5
5	Étendue.....	5
6	Confidentialité et utilisation autorisée	6
7	Durée.....	7
8	Modification.....	7
9	Autres parties à l'accord	7
	Annexe A : Personnes-ressources désignées des fonctions d'innovation	9

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

1 Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

- « **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense de l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;
- « **autorité** » : la Financial Services Commission de Maurice (FSC de Maurice) ou une autorité canadienne (collectivement, les « autorités »);
- « **autorité canadienne** » : toute autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération, ou qui y a adhéré conformément à l'article 9, et qui figure dans la liste de l'annexe A;
- « **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;
- « **autorité sollicitée** » :
 - a) si l'autorité requérante est la FSC de Maurice, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
 - b) Si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la FSC de Maurice;
- « **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;
- « **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;
- « **fonction d'innovation** » : la fonction spécialisée établie par une autorité afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs;
- « **réglementation** » : toute loi, tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice en valeurs mobilières applicable dans le territoire d'une autorité.

2 Introduction

- 2.1 Les autorités ont une volonté réciproque de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 La FSC de Maurice est un organisme de réglementation intégré du secteur des services financiers non bancaires et du commerce international. La FSC de Maurice encourage l'innovation et la compétitivité sur le marché financier mauricien. La FSC de Maurice élimine constamment les obstacles réglementaires inutiles qui pourraient entraver l'entrée sur le marché d'acteurs financiers innovants. Elle garantit également que les acteurs financiers innovants ont un accès rapide au marché financier mauricien.
- 2.3 Le 23 février 2017, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises novatrices partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprises liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.

Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
 - 2.4.1 L'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
 - 2.4.2 De l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités et à elle-même;
 - 2.4.3 De l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
 - 2.4.3.1 Traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question touchant la réglementation abordée par l'entreprise novatrice;
 - 2.4.3.2 S'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
 - 2.4.4 De l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans ses marchés respectifs afin d'examiner la demande.
 - 2.4.5 L'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation.

3 Objectif

L'objet du présent accord de coopération consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la FSC de Maurice et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation

permettant aux autorités de recommander des entreprises novatrices à leurs fonctions d'innovation respectives. L'accord établit également les modalités de diffusion et d'utilisation de l'information sur les innovations technologiques dans les marchés respectifs des signataires.

4 Principes

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de toute obligation prévue dans tout accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la FSC de Maurice et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

5 Étendue

Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.
- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
 - 5.3.1 L'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
 - 5.3.2 L'entreprise novatrice démontre qu'elle est suffisamment renseignée sur la réglementation de l'autorité sollicitée à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités prennent les engagements suivants :
- 5.6.1 Échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
 - 5.6.1.1 Les tendances émergentes et les faits nouveaux (y compris l'utilisation de nouvelles technologies);
 - 5.6.1.2 Les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
 - 5.6.2 Échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante);
 - 5.6.3 Informer les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien.

6 Confidentialité et utilisation autorisée

- 6.1 Toute information communiquée par la FSC de Maurice à une autorité canadienne, et inversement, en vertu des paragraphes 5.1 à 5.6 doit être traitée de façon confidentielle.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la FSC de Maurice et à l'autorité canadienne. Si l'autorité sollicitée est une autorité canadienne, le consentement doit également comprendre le consentement à ce que celle-ci échange de l'information avec les autres autorités canadiennes, notamment par l'entremise du bac à sable réglementaire des ACVM, pourvu que l'échange s'effectue dans le même but que celui de l'échange d'information de l'autorité requérante avec l'autorité sollicitée. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps.
- 6.3 L'autorité sollicitée ne doit utiliser l'information que lui a communiquée une autorité requérante aux termes du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été communiquée, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser de l'information sur une entreprise novatrice recommandée afin de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et de s'assurer du respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de communiquer de l'information lui ayant été fournie par la FSC de Maurice, et inversement, en vertu de la loi doit en informer l'autre autorité avant de remplir cette obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information.

7 Durée

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.
- 7.2 La FSC de Maurice ou toute autorité canadienne peut résilier le présent accord de coopération moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours donné aux autres autorités. Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs autorités canadiennes, il cessera de s'appliquer entre celles-ci et la FSC de Maurice, mais il sera maintenu entre la FSC de Maurice et les autres autorités canadiennes.
- 7.3 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes continue d'être traitée de la manière prévue aux paragraphes 6.1 à 6.4.

8 Modification

- 8.1 Les autorités peuvent examiner l'application du présent accord de coopération et mettre ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément au paragraphe 5.1, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit de toutes les autorités.

9 Autres parties à l'accord

Toute autorité canadienne en valeurs mobilières peut devenir partie au présent accord de coopération moyennant la signature, avec la FSC de Maurice, d'un exemplaire des présentes et la notification des autres signataires, après quoi ses coordonnées seront ajoutées à l'annexe A.

Signature des autorités :

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Financial Services Commission de Maurice

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dhanesswurnath Thakoor
Directeur général

Grant Vingoe
Président-directeur général

Date

Date

Autorité des marchés financiers (Québec)

British Columbia Securities Commission

Louis Morisset
Président-directeur général

Brenda Leong
Présidente-directrice générale

Date

Date

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Roger Sobotkiewicz
Président-directeur général

Date

Date

Date

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Nova Scotia Securities Commission

David Cheop
Président-directeur général

Paul Radford
Président

Date

Date

Annexe A : Personnes-ressources désignées des fonctions d'innovation

Financial Services Commission de Maurice

Chief Executive
Financial Services Commission
FSC House
54 Cybercity
Ebene, 72201
Maurice

Standard : + 230 4037000
Ligne directe : + 230 4034001
rfi@fscmauriti.us.org
intrelations@fscmauriti.us.org

Autorité des marchés financiers (Québec)

Directeur, Fintech et innovation
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
[Courriel : fintech@lautorite.qc.ca](mailto:fintech@lautorite.qc.ca)
Une copie de tout avis de résiliation (paragraphe 7.2) doit être envoyée au secrétaire et directeur général des affaires juridiques
[Courriel : secretariat@Lautorite.qc.ca](mailto:secretariat@Lautorite.qc.ca)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Direction, Legal
Securities Division
601-1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Bureau : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899
[Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Directeur adjoint, Division des valeurs mobilières
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
[Courriel : Registration-inscription@fcnb.ca](mailto:Registration-inscription@fcnb.ca)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Demandes de coopération – Rampe de lancement de la CVMO
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8
[Courriel : osclaunchpad@osc.gov.on.ca](mailto:osclaunchpad@osc.gov.on.ca)
Téléphone : 416 596-4266

British Columbia Securities Commission

Fintech and Innovation Team
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142 Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604 899-6854
Courriel : fit@bcsc.bc.ca
[Copie à : commsec@bcsc.bc.ca](mailto:commsec@bcsc.bc.ca)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2561
Télécopieur : 204 945-0330
Sans frais : 1 800 655-5244
[Courriel : Chris.Besko@gov.mb.ca](mailto:Chris.Besko@gov.mb.ca)

Nova Scotia Securities Commission

Executive Director
Duke Tower, Suite 400
5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
[Courriel : nsscexemptions@novascotia.ca](mailto:nsscexemptions@novascotia.ca)

